

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter  
une canalisation de gaz naturel DN100 et trois postes de livraison  
sur les communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> Livre II ;
- Vu le code de l'énergie et notamment les chapitres I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> et du titre III du livre IV ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, de l'exploitation et de la maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel DN100 et de trois postes de livraison sur les communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt en vue de l'établissement de servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'autorisation préfectorale (AP-GUX-0142) du 27 juin 2016, complétée le 27 septembre 2016 par laquelle la société GRTgaz, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN100 à Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt ;
- Vu les avis et observations formulés lors de l'instruction administrative réglementaire et par les collectivités et organismes consultés du 22 décembre 2016 au 22 février 2017 et du 29 mars 2017 au 12 mai 2017 ;
- Vu les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant une enquête publique du 6 septembre 2017 au 6 octobre 2017 inclus sur les communes de Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez portant sur l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et sur la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- Vu les documents tenus à la disposition du public dans les mairies de Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez et le registre d'enquête publique ;
- Vu les conclusions et les avis motivés du commissaire enquêteur du 12 octobre 2017 ;
- Vu le mémoire en réponse de GRTgaz du 2 novembre 2017 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 21 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur et ses observations en retour ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont autorisés la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz et conformément au dossier joint à la demande d'autorisation susvisée :

- d'une canalisation DN100 sur 1 995 mètres de longueur, comprenant 2 forages horizontaux dirigés ;
- de 8 nouveaux sectionnements ;
- de 3 postes de livraison (2 clients industriels et 1 distribution publique) ;

ainsi que la mise hors service, et le démantèlement de certaines parties de la canalisation existante DN 80-1971 Cambronne-lès-Ribécourt / Ribécourt-Dreslincourt-Hexion et des 3 postes de livraison existants.

### Article 2 :

L'autorisation concerne la construction de la canalisation en acier enterrée décrite ci-après ainsi que des postes de livraison suivants :

Désignation de la canalisation de transport	Longueur approximative (en m)	Pression Maximale de Service (en bar)	Diamètre nominal
Canalisation DN100 « CAMBRONNE-LÈS-RIBÉCOURT / RIBÉCOURT-DRESLINCOURT » reliée à la canalisation existante DN80-1971 en partie démantelée.	1 995	60,5	100

### Postes de livraisons

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Capacité Nm <sup>3</sup> /h	Observations
<b>Poste de livraison HEXION</b>	Commune de Ribécourt-Dreslincourt	2 500	Client industriel
<b>Poste de livraison GYPEX</b>	Commune de Ribécourt-Dreslincourt	1 100	Client industriel
<b>Poste de livraison BAILLY</b>	Commune de Ribécourt-Dreslincourt	4 825	Distribution publique

L'autorisation ne préjuge pas d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

### **Article 3 : Dispositions relatives à la loi sur l'eau**

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration relative à la loi sur l'eau au titre de l'article R.555-19 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

- 1.2.1.0 : prélèvements à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 1. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

**2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;**

- 2.2.1.0 : rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

**2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.**

Les pompages dans les niches de raccordement et dans le canal latéral à l'Oise pour les épreuves seront limités à 1 000 m<sup>3</sup>/h, soit 277 litres/s.

Le rejet des eaux décantées dans le canal sera d'un volume maximum de 115 litres/s.

### **Article 4 :**

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt dans le département de l'Oise.

### **Article 5 :**

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé et :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers, et les réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative,

- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

### **Article 6 :**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

### **Article 7 :**

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de zéro degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

**Article 8 :**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

**Article 9 :**

La présente autorisation est incessible et nominative.

**Article 10 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.551-6 du code de l'environnement.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens conformément aux dispositions de l'article R. 551-6-4 du même code :

1° Par les personnes consultées en application des dispositions de l'article R.551-6-2 dans un délai de deux mois à compter du jour où ces décisions leur ont été notifiées ;

2° Par les tiers intéressés en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R.551-3.

**Article 11 :**

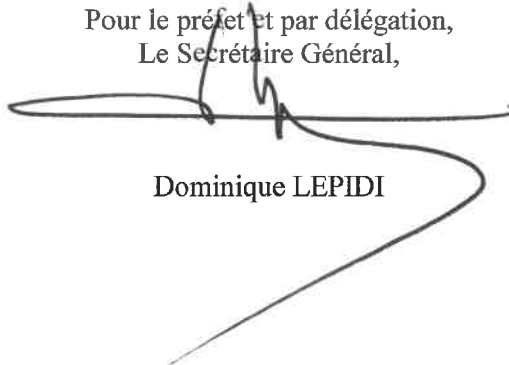
Le présent arrêté est notifié au directeur de la société GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Cambronne-lès-Ribécourt et de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **24 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société GRTgaz

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les Maires de Cambronne-lès-Ribécourt et de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement de la région des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise